



Marché n°2017_3

**TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA MANSE, DU RUAU ET DU
REVEILLON**

CAHIER DES CHARGES

Novembre 2017

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 QUALITE DU POUVOIR ADJUDICATEUR..... | 2 |
| 1.1 MAITRE D'OUVRAGE | 2 |
| 1.2 ORGANISME DELIVRANT LES DOSSIERS | 2 |
| 1.3 TYPE D'ACHETEUR PUBLIC | 2 |
| 2 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES (SUIVANT LE CCAG) | 2 |
| 2.1 OBJET DU MARCHÉ - EMBLACEMENT DES TRAVAUX - DOMICILE DE L' (OU DES) ENTREPRENEUR(S) | 2 |
| 2.2 ENTREPRENEURS GROUPEES | 2 |
| 2.3 SOUS-TRAITANCE | 3 |
| 2.4 ORDRES DE SERVICE..... | 3 |
| 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 3 |
| 4 PRIX ET MODES D'EVALUATION DES ACTIONS - REGLEMENT DES TRAVAUX - VARIATION DES PRIX (SUIVANT LE CCAG EN VIGUEUR) | 4 |
| 4.1 CONTENU DES PRIX | 4 |
| 4.2 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS | 5 |
| 4.3 VARIATIONS DANS LA MASSE DES TRAVAUX OU DANS L'IMPORTANCE DE DIVERSES NATURES D'OUVRAGES | 5 |
| 4.4 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX | 5 |
| 4.4.1 <i>Choix de l'index de référence</i> | 6 |
| 4.4.2 <i>Marchés à prix révisables</i> | 6 |
| 4.4.3 <i>Application de la T.V.A.</i> | 6 |
| 5 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES | 6 |
| 5.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX | 6 |
| 5.1.1 <i>Délai d'exécution global</i> | 6 |
| 5.1.2 <i>Prolongation du délai d'exécution</i> | 6 |
| 5.2 PENALITES DE RETARD | 7 |
| 5.3 RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION OU AJOURNEMENT DES TRAVAUX - LITIGES | 7 |
| 6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE | 7 |
| 6.1 AVANCES FORFAITAIRES ET FACULTATIVES | 7 |
| 6.2 AVANCE SUR MATERIELS..... | 7 |
| 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES | 7 |
| 7.1 IMPLANTATION ET PIQUETAGE GENERAL..... | 7 |
| 7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET ENTERRES | 7 |
| 7.3 CONSERVATION DES REPERES ET BORNES..... | 8 |
| 8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX | 8 |
| 8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX | 8 |
| 8.2 ORGANISATION DU CHANTIER | 8 |
| 8.3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES - PERMIS DE CONSTRUIRE - PERMISSIONS DE VOIERIE - AUTORISATION POUR L'UTILISATION ET LE FRANCHISSEMENT D'OUVRAGES ET AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE | 8 |
| 8.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL..... | 9 |
| 8.5 SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS | 9 |
| 9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX | 9 |
| 9.1 ESSAIS DE CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX..... | 9 |
| 9.2 ASSURANCES..... | 9 |
| 10 SIGNATURES..... | 10 |

1 Qualité du pouvoir adjudicateur

1.1 Maître d'ouvrage

Syndicat de la Manse
Place de l'église - mairie
37800 SEPMES
Téléphone : 02 47 40 94 30

1.2 Organisme délivrant les dossiers

Pour obtenir le dossier de consultation des entreprises les candidats peuvent faire une demande par mail à manse.secretariat@orange.fr

Pour des informations complémentaires le contact est le suivant : Jonathan LEPROULT, Technicien de rivières/Animateur bassin versant

Concernant les demandes de renseignements techniques et/ou administratifs, une réponse sera adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré le dossier. Aucun renseignement ne sera communiqué aux candidats moins de 2 jours avant la date fixée pour la réception des offres.

1.3 Type d'acheteur public

Collectivité territoriale

2 Objet du marché - Dispositions générales (suivant le CCAG)

2.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l' (ou des) entrepreneur(s)

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent tous les travaux de restauration de la Manse, du Réveillon et de leurs affluents faisant l'objet du marché public.

Les descriptions des interventions sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la collectivité concernée, jusqu'à ce que l' (ou les) entrepreneur(s) ai(en)t fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2.2 Entrepreneurs groupés

Les travaux pourront être confiés, après appel d'offres à un entrepreneur seul ou à des entrepreneurs groupés, solidaires ou conjoints. Ces entrepreneurs groupés seront représentés par un mandataire désigné dans l'acte d'engagement. L' (ou Les) entrepreneur(s) titulaire(s) du marché ou le mandataire d'entreprises groupées est désigné dans ce C.C.A.P. sous le terme « L' (ou Les) entrepreneur(s) ».

2.3 Sous-traitance

L' (ou Les) entrepreneur(s) pourra(ont) sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition que les sous-traitants et les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance soient acceptés par écrit par le maître d'ouvrage. Les noms et adresses des personnes physiques représentant les sous-traitants seront fournis aux techniciens de rivières. L' (ou Les) entrepreneur(s) reste(nt) responsable(s) de toutes les obligations résultant du marché en cas de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant, l' (ou les) entrepreneur(s) est (ou sont) exposé(s) à l'article 48 du C.C.A.G. en vigueur pendant la consultation.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire du marché remet au maître d'ouvrage concerné, contre récépissé ou bien lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le document mentionnant :

- la nature et le montant des prestations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée ;
- le nom ou bien, selon le cas, soit la raison sociale, soit la dénomination sociale ainsi que le domicile du co-traitant ou du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement de ces sommes, à savoir les modalités de calcul et de versement des avances, des acomptes, des révisions ou actualisations de prix, des pénalités, des primes, des réfections, ainsi que la date d'établissement des prix ;
- leurs modalités de règlement ;
- la déclaration prévue au code des marchés publics remplie par le (ou les) sous-traitant(s). Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre ou de la soumission, l' (ou les) entrepreneur(s) doi(ven)t fournir les renseignements susmentionnés dans ladite offre ou soumission.

En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un co-traitant ou d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé des deux parties. Le titulaire doit alors établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le silence d'un maître d'ouvrage gardé pendant 21 jours décomptés à partir de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2.4 Ordres de service

Tout marché ou avenant, toute modification ou prescription spéciale complémentaire au marché sera notifié à l' (ou aux) entrepreneur(s) par ordre de service (en deux exemplaires, datés, numérotés et signés) par les techniciens de rivières. L' (ou Les) entrepreneur(s) renverra(ont) au maître d'œuvre un exemplaire signé et daté du jour de la réception. Toute réserve aux prescriptions d'un ordre de service doit être faite par écrit par l' (ou les) entrepreneur(s) aux techniciens de rivières dans un délai de 15 jours maximum après sa notification, sous peine de forclusion.

3 **Pièces constitutives du marché**

Les documents constitutifs du marché sont par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, datés, signés et portant le cachet commercial de l' (ou des) entrepreneur(s) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- les bordereaux des prix unitaires de chacun des lots en euros ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Ces quatre pièces seront soumises au contrôle de légalité.

4 Prix et modes d'évaluation des actions - Règlement des travaux - Variation des prix (suivant le CCAG en vigueur)

4.1 Contenu des prix

Les travaux feront l'objet de prix unitaires et forfaitaires pour trois années, fermes, non actualisables et non révisables.

Dans le cas de prix unitaires, les actions seront évaluées suivant les spécifications du bordereau général des prix, du C.C.A.P. et du C.C.T.P..

Les prix portés au bordereau des prix unitaires :

- seront toujours indiqués à la fois hors T.V.A. et T.T.C. ;
- comprendront les fournitures nécessaires à l'exécution complète des actions, les frais de main d'œuvre, d'outillage, de transport, de signalisation et plus généralement tous les frais généraux, impôts et bénéfices de l' (ou des) entrepreneur(s) (sauf la T.V.A.) et toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions du chantier, que ces sujétions résultent :
 - de phénomènes naturels ;
 - de possibilités ou non de travail d'engins mécaniques ;
 - de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics, de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause ;
 - de la possibilité d'intervenir sur des terrains privés et de limiter l'impact du chantier sur le milieu (choix du site d'implantation du chantier, remise en état de chemins, barrières...) ;
 - de précautions à prendre pour la préservation de l'écosystème aquatique, notamment les milieux annexes (bras morts, prairies inondables...).
- couvriront également pour le mandataire dans le cas d'entreprises groupées, son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ainsi que l'ensemble des dépenses concernant :
 - la construction et/ou l'entretien des moyens d'accès et de chemins de service nécessaires aux parties communes du chantier ;

- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, des dispositifs de sécurités et des installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
 - le gardiennage, le nettoyage et la signalisation extérieure des parties communes du chantier ;
 - les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances.
- couvriront également en cas de sous-traitance, les frais de coordination et de contrôle par l' (ou les) entrepreneur(s) de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Il n'est pas prévu de décomposition en sous détail des prix unitaires. Les techniciens de rivières pourront cependant le demander.

Les prix sont réputés tenir compte de toute les sujétions d'exécution normalement prévisibles. Ils sont également réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les travaux.

4.2 Paiement des co-traitants et sous-traitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

Les travaux exécutés par des sous-traitants désignés dans le marché sont payés directement à ceux-ci dans les conditions du C.M.P..

4.3 Variations dans la masse des travaux ou dans l'importance de diverses natures d'ouvrages

L' (ou Les) entrepreneur(s) est (ou sont) tenu(es) de mener à son terme la réalisation des travaux faisant l'objet du marché quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux pouvant résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues.

4.4 Date d'établissement des prix et variation dans les prix

En complément du chapitre II du C.C.A.G., les modalités suivantes seront appliquées :

- les prix seront considérés comme établis d'après les conditions économiques connues le mois précédant la date fixée pour le dépôt des offres dans le cas d'un marché traité par appel d'offres. Ainsi les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui du jour fixé pour la remise des offres, mois appelé « mois zéro » ;
- en ce qui concerne l'actualisation des prix du marché, il sera fait référence à la réglementation en vigueur

4.4.1 Choix de l'index de référence

L'index TP 1 de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation de la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index général « tous travaux ».

4.4.2 Marchés à prix révisibles

Le marché dont la durée totale comptée depuis le mois zéro jusqu'à la fin des travaux est supérieure à 6 mois sera réputé conclu à prix révisible. Cette révision sera effectif à la demande de l' (ou des) entreprise(s).

La formule de révision aura la structure suivante :

- Prix nouveau = prix initial x (indices à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois) / indices de la date de fixation du prix dans l'offre.)

4.4.3 Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

5 Délais d'exécution - Pénalités et primes

5.1 Délais d'exécution des travaux

5.1.1 Délai d'exécution global

Les délais d'exécutions sont fixés par l' (ou les) entrepreneur(s) dans la remise de l'offre. Ce délai comprend la mobilisation de l'entreprise sur le chantier (déplacement des engins) et sa réalisation. Concernant la mobilisation de l'entreprise, une pénalité de 100 € par jour de retard calendaire sera appliquée lorsque le délai réel dépasse le délai annoncé dans l'offre.

5.1.2 Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution pourront être prolongés sans avenant dans les cas suivants :

- changement de la masse des travaux ;
- modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents ;
- rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier ;
- ajournement de travaux décidé par la personne responsable du marché.

Cette prolongation est débattue par les techniciens de rivières avec l' (ou les) entrepreneur(s) puis soumise à l'approbation de la personne responsable du marché. La décision prise par celle-ci est notifiée à l' (ou les) entrepreneur(s) par ordre de service des techniciens de rivières.

Le nombre de journées d'intempéries comprises dans le délai d'exécution est fixé à 20 % de ce délai. Au-delà, le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé par ordre de service des techniciens de rivières sur demande justificative écrite de l' (ou des) entrepreneur(s).

5.2 Pénalités de retard

Tout retard non justifiable sur le délai fixé par l' (ou les) entrepreneur(s) lors de la remise des offres donnera lieu à une retenue ou pénalité de 100 € par jour calendaire de retard, sans préjudice de l'application du C.C.A.G. sur la réalisation des marchés. Le montant de cette pénalité n'est pas plafonné.

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

5.3 Résiliation du marché - Interruption ou ajournement des travaux - Litiges

La résiliation du marché, l'interruption ou l'ajournement des travaux peuvent être demandés par le maître d'ouvrage ou l' (ou les) entrepreneur(s), dans les conditions ou les formes prévues par les articles 45 à 49 du C.C.A.G.. Le règlement des différends et des litiges éventuels sera poursuivi conformément aux articles 50 et 51 du C.C.A.G..

6 Clauses de financement et de sûreté

6.1 Avances forfaitaires et facultatives

Aucune avance forfaitaire ou facultative ne sera accordée à l' (ou aux) entrepreneur(s).

6.2 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l' (ou aux) entrepreneur(s).

7 Implantation des ouvrages

7.1 Implantation et piquetage général

Les prescriptions correspondantes sont précisées au C.C.T.P..

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que les canalisations ou les câbles situés au droit ou au voisinage des travaux sera effectué par l' (ou les) entreprise(s) et à sa (ou leur) charge en même temps que le piquetage général.

7.3 Conservation des repères et bornes

L' (ou les) entrepreneur(s) sera(ont) tenu(s) de veiller à la conservation des repères et bornes et remplacera à ses (ou leurs) frais tous ceux qui seraient déplacés lors de la réalisation des travaux. L'implantation des bornes ou repères déplacés ou détruits sera faite par un géomètre expert désigné par le maître d'ouvrage concerné, aux frais de l' (ou des) entreprise(s), qui aura(ont) seulement à fournir et à placer les nouveaux repères. Cette mesure concerne aussi bien les bornes limites de propriété de parcelles (bornes métalliques, plastiques ou tronconiques en béton) que les bornes cadastrales ou I.G.N. dont l'arrachage ou déplacement pourrait entraîner des frais élevés à l' (ou aux) entrepreneur(s).

8 Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Les sujétions spéciales ou particulières concernant notamment les câbles ou les ouvrages souterrains de télécommunications et d'EDF ainsi que les ouvrages enterrés de gaz sont à la charge de l' (ou des) entrepreneur(s) et de sa (ou leur) seule responsabilité.

8.2 Organisation du chantier

L' (ou les) entrepreneur(s) supportera(ont) toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Il devra supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, sauf cas de force majeure dûment justifié.

L' (ou les) entrepreneur(s) devra(ont) satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur. Pendant l'exécution des travaux, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la circulation sur les routes. Il sera, d'autre part, responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par sa négligence, par son imprévoyance, par une insuffisance de moyens ou par une fausse manœuvre.

8.3 Autorisations administratives - Permis de construire - Permissions de voirie - Autorisation pour l'utilisation et le franchissement d'ouvrages et autorisation de passage en terrain privé

Les autorisations de passage en domaine privé seront sollicitées et obtenues par les techniciens de rivières.

L' (ou les) entrepreneur(s) se chargera(ont) de solliciter les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce dernier devra aviser les techniciens de rivières de toute difficulté rencontrée dans l'obtention de ces autorisations.

8.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

De manière générale, l' (ou les) entrepreneur(s) est (ou sont) soumis aux dispositions de la réglementation du travail en vigueur lors de l'exécution du chantier notamment en ce qui concerne les ouvriers d'origine étrangère ou d'aptitude physique restreinte.

8.5 Sécurité et hygiène des chantiers

Toutes les mesures précisées aux articles du C.C.A.G. en matière d'installation, d'organisation, de sécurité et d'hygiène des chantiers sont à la charge de l' (ou des) entrepreneur(s), notamment toutes celles propres à éviter les accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. L' (ou les) entrepreneur(s) devra(ont) assurer la signalisation des chantiers à l'usage du public et éviter toute gêne aux usagers lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés.

9 Contrôles et réception des travaux

9.1 Essais de contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles des prestations et des ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et du C.C.T.P. sont assurés par les techniciens de rivières.

Lorsque des prestations ou des ouvrages ne seront pas conformes aux prescriptions, alors que le but des prestations est atteint et que la stabilité des ouvrages est assurée, la réfection pourra être remplacée par une réfaction des prix au regard des éléments présents au bordereau des prix.

9.2 Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l' (ou les) entrepreneur(s) ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspire l'article 2270 du Code Civil pour les ouvrages d'art.

10 Signatures

La personne responsable du marché

Lu et accepté,

A Sepmes,

Le

Le Président du syndicat de la Manse
Francis POUZET

L' (ou les) entrepreneur(s)

Lu et accepté

A

Le

Cachet et signature de l'entreprise